

quelqu'un est accusé d'un crime, il pourroit être disposé de lui-même à comparoitre devant une Cour, dans l'espérance d'être déchargé ; mais s'il arrive, qu'il soit convaincu et condamné à être puni, il se soumettra probablement avec répugnance à être conduit du lieu de son procès, dans une prison éloignée, pour y être renfermé, avant de subir la sentence de la loi. Peut-être, que ses propres efforts pour s'échapper, ou les tentatives de ceux qui pourroient être portés à le délivrer de la garde de ceux qui en sont chargés, pourroient produire de nouveaux et de plus grands crimes. Quant à la situation de la prison, soit aussi le lieu des procès criminels, c'est une chose bien évidente ; et c'est pour cela, qu'il est nécessaire que les Sessions Générales de Paix, qui maintenant doivent se tenir à Carleton, soient tenues dans la suite à New-Carlisle. Non seulement de telles considérations s'élevent sur la question de l'inutilité des Sessions Générales de Paix à Carleton, d'après que l'érection a été faite d'une prison et maison de Justice à New-Carlisle, mais encore d'autres quoique de moindre conséquence, méritent de l'attention. — Les prisonniers condamnés aux Sessions Générales de Paix tenues à Carleton, à un emprisonnement, ou à une autre punition corporelle, ne pourroient qu'être envoyés delà en prison à New-Carlisle aux dépens du public ; et on éviteroit ces dépenses, si le procès de l'accusé étoit fait au dernier lieu, comme il pourroit arriver que sa comparution à la Barre, soit volontaire, ayant égard à l'indemnité de ses cautions.

Cependant si un tel transport des prisonniers de Carleton à New-Carlisle avoit lieu, il est à propos de faire mention, qu'il n'existe aucun moyen pour faire le déboursement nécessaire pour cet objet. Une autre circonstance, qui n'est pas un petit inconvénient à la tenue des Sessions Générales de Paix à Carleton, est le défaut des commodités nécessaires, pour les séances d'une telle Cour, pour la